

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-094
portant prolongation d'une enquête publique
Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et R. 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société PICHETA du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 inclus ;

VU le dossier déposé le 29 juin 2017, complété en dernier lieu le 3 juin 2019 par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay » ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) du 22 août 2019 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 30 juillet 2019, réceptionné en préfecture le 28 août 2019, déclarant le dossier de la société PICHETA recevable ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 9 septembre 2019 désignant monsieur Ronan HEBERT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le courriel du 12 novembre 2019 par lequel monsieur Ronan HEBERT, commissaire enquêteur, demande la prolongation de la durée de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'information en amont de l'enquête publique est jugée comme insuffisante par le commissaire enquêteur ; que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement n'a été publié que dans un seul journal local ou régional diffusé dans le département du Val-d'Oise au lieu des deux publications réglementairement prévues ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de prolonger l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 de treize jours, soit jusqu'au lundi 23 décembre 2019 inclus pour permettre une meilleure information et participation du public sur ce projet ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'enquête publique ouverte du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 inclus en mairies de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES (Val-d'Oise) sur la demande présentée par la société **PICHETA** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet, est prolongée jusqu'au lundi 23 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Ronan HEBERT, maître de conférences, désigné comme commissaire enquêteur assurera une permanence supplémentaire en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE :

- **le lundi 23 décembre 2019 de 15h00 à 17h30**

Article 3 : Un avis au public faisant connaître les conditions de cette prolongation d'enquête est publié par voie d'affiches avant la date initiale de clôture de l'enquête publique prévue le mardi 10 décembre 2019, et durant toute la durée de celle-ci soit **jusqu'au lundi 23 décembre 2019** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la voie publique et dans les communes de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES.

Cet avis au public est également publié dans un journal local ou régional diffusé dans le

département du Val-d'Oise ainsi que sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse internet suivante : www.val-doise.gouv.fr rubrique : **Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.**

Cet avis, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale seront publiés sur le site Internet de la Préfecture dans les mêmes conditions.

Article 4 : Pendant la prolongation de l'enquête publique, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse internet suivante : www.val-doise.gouv.fr rubrique : **Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.**

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié, en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

Article 5 : Le public pourra continuer à consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : pref-icpe@val-doise.gouv.fr jusqu'au **lundi 23 décembre 2019 inclus.**

Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de mise à disposition du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Article 6 : Les observations et propositions recueillies par courriel seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, et consultables via l'adresse internet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant la prolongation de l'enquête publique, le dossier d'enquête, l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale qui y sont joints, resteront déposés en mairies de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables desdites mairies, formuler ses observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – Service Urbanisme – Place Louis Désenclos.

Article 8 : Les registres d'enquête seront clos le **lundi 23 décembre 2019.**

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les propositions celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le dossier de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées seront adressés au Préfet par le commissaire enquêteur dans les quinze jours à compter de la réponse de l'exploitant ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation demandée.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture.

Article 10 : Une copie du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des communes précitées et à la préfecture du Val-d'Oise, Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – section des installations classées.

Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE